

## DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-08-2024

**Marchés publics**

TRAVAUX DE  
RÉNOVATION DU  
PATRIMOINE BÂTI

– DÉCLARATION SANS  
SUITE LOT N°1

« TRAVAUX DE  
CHAUFFAGE »

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Commande publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/151-2023 du Conseil communautaire en date du 27/11/2023 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le président ;

**Vu** la publication réalisée ;

**Considérant** le lancement de la consultation citée en objet selon la procédure adaptée prévue par les articles L.2123-1.1°, R.2123-1.1°, R.2123-4 à R.2123-7 et R.2131-12.2° du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** la consultation réalisée ;

**Considérant** la phase de régularisation réalisée ;

**Considérant** les conclusions de l'unique offre reçue ;

**Considérant** que de nouveaux besoins pour l'année 2024 sont venus compléter le programme des travaux de rénovation prévus par le lot n°1 « Travaux de chauffage », impliquant des modifications substantielles de la mise en concurrence et pièces contractuelles initiales ;

### DÉCIDE

➤ **De déclarer sans suite** la procédure concernant le lot n°1 « Travaux de chauffage » de la consultation citée en objet, pour motif d'intérêt général.

Fait le 26 janvier 2024  
A Bourg-Achard

**Sylvain BONENFANT**  
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.